

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-08-09
du 11 AOUT 2021

Examen final de l'étude de danger
Société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES
sur la commune de Sassenage

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L311-5 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES au sein de son établissement implanté au 2 rue Clémencière sur la commune de Sassenage et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-00890 du 22 mars 2010, n°2013-331-0029 du 27 novembre 2013, n°2014-108-0022 du 18 avril 2014, n°2015 du 21 juillet 2015, et n°DDPP-IC-20180818 du 27 août 2018 ;

Vu l'étude de dangers remise le 5 mars 2019 par la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES à Sassenage et les compléments apportés par la société en mai 2020 ;

Vu la version finale de l'étude de dangers de mai 2020 transmise par la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES à Sassenage ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 juin 2021 ;

Vu le courriel du 19 juillet 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 29 juillet 2021 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par courriel du 10 août 2021 ;

Considérant qu'il peut être donné acte à la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES de son étude de dangers ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES pour son site de Sassenage, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 75 quai d'Orsay 75321 Paris cedex 07, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Sassenage (38 360).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-UD38-2018-08-18 du 27 août 2018 est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
1414-2a	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	<u>Rubrique sans seuil</u> Essais CX : 8 à 16 essais LCH4 réalisés sur 6 mois Essais CUST : 10 essais LCH4 réalisés sur 2 mois Chargement du dépôt d'hydrogène soumis à autorisation	A
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	Quantités susceptibles d'être présente dans l'installation : Hydrogène liquide : 5 421 kg Hydrogène gazeux : 1 756 kg Masse Totale : 7,177 tonnes	A (SSB)
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide	volume des cuves affectées au traitement : 4 unités de dégraissage d'un volume total de 920 l réparties comme suit : 3 unités au VERTREL (200 + 240 + 320 = 760 litres) 1 unité au NOVEC (500 litres)	E

		Projet A6 : Ajout d'une plus grande unité de dégraissage (NOVEC) de volume 1300 l Total des volumes : 2 060 l	
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides	volume des cuves affectées au traitement : 1 bain de 16 000 l (ALUMAL CLEAN) 1 bain de 4671 l (COMORAL DXP) 1 bain de 4226 l (SOCOSURF) 2 bains de 470 l (ALUMAL CLEAN et acide fluonitrique) 2 bains de 325 l (COMORAL DXP et SOCOSURF) Volume total = 26 487 l	E
1416	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules, la quantité journalière d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/jour.	<u>Rubrique sans seuil</u> Installation de distribution de l'aire K3	DC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké : Archivage papier : 4 300 m3 Magasin P : 1 200 m3 AL-aB : 40 m3 Ajout de 300 m3 de papiers/cartons stockés aux bâtiments LELY. Total : 5 840 m3 (< 20 000 m3)	DC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Décolletage, tournage, mûchage, meulage, sciage Laminage, étirage, tréfilage, matriçage Puissance bâtiment LELY (lots 1 et 5) : 40 kW + 20 kW Total : 560 kW	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	<u>Rubrique sans seuil</u> Trempe, recuit ou revenu de métaux : Etuve. Puissance : 300 kW	DC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 2. Pour les procédés sous vide	volume des cuves affectées au traitement : Dowclene : 284 L	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	puissance thermique nominale : 1 chaudière de 2,6 MW 1 chaudière de 1,2 MW 2 groupes électrogènes de 180 et 110 kW 1 Torchère de 0,85 MW aérothermes LELY alimentés au gaz : 0,112 MW Puissance totale : 5,052 MW	DC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : Quantité maximale : 75,34 t	D

Article 3 :

Il est pris acte des informations fournies par la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES dans l'étude de dangers remise le 5 mars 2019 par la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES à Sassenage puis ré-indicée dans le document transmis en mai 2020.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 4 :

Article 4.1 Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Une mesure de maîtrise des risques (MMR) est une barrière ou mesure de sécurité constituée d'un ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité visée par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Dans le cas de chaînes instrumentées de sécurité, la mesure de sécurité couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR sont identifiées à partir des études de dangers et de leurs compléments ainsi que des tierces expertises. Toute modification notable d'une MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, transmis à l'inspection des installations classées et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Les MMR, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété du site AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste et ses mises à jour sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Dans les cas où plusieurs mesures de maîtrise de risques s'opposent à un scénario d'accident, celles-ci n'ont pas de mode commun de défaillance.

Article 4.2 Conception des mesures de maîtrise des risques techniques

Les MMR de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation. Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel qu'exigé par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Les MMR instrumentées sont constituées par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteurs...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur).

Toute défaillance des MMR instrumentées doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Les MMR instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité.

Les MMR techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces procédures sont établies notamment en tenant compte des préconisations du constructeur et du retour d'expérience. La maintenance des MMR est réalisée conformément aux procédures.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les documents attestant de ces opérations sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les MMR instrumentées doivent faire l'objet de tests de vérification suivant la périodicité définie conformément à la dernière version des normes NF EN 61511 et NF EN 61508.

Les MMR instrumentées peuvent faire l'objet de tests partiels de vérification des chaînes de sécurité sous réserve que les tests partiels se recouvrent. Lors des grands arrêts, tous les actionneurs entrants dans les chaînes de sécurité MMR seront testés au moins une fois par un test complet de l'une des chaînes qui les concernent ; les autres détecteurs qui déclenchent les mêmes actionneurs pourront, eux, faire l'objet d'un test partiel.

Les résultats de ces tests seront tracés et archivés. Ils devront être cohérents avec les hypothèses retenues pour la modélisation des phénomènes dangereux.

Article 4.3 Système de conduite des installations

Le système de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Article 4.4 Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les MMR

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les MMR techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- signalement / enregistrement de l'incident ;
- analyse de l'incident ;
- définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Article 4.5 Évaluation et maintien des performances des MMR

Les paramètres relatifs aux performances des MMR techniques et organisationnelles font l'objet d'une évaluation préalable.

Des procédures de tests / vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des MMR techniques et organisationnelles.

L'exploitant définit toutes les dispositions applicables aux MMR techniques et organisationnelles, encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir dans le temps.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de fiabilité ou de confiance retenu, notamment dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement. Ces opérations de maintenance et de test sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR technique ou organisationnelle, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires appropriées dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention notable sur des matériels constituant tout ou partie d'une MMR instrumentée est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'évaluation initiale des performances des MMR techniques et organisationnelles est également tracée.

L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans la révision quinquennale de son étude de dangers une analyse globale de la mise en œuvre des MMR identifiées dans l'étude de dangers précédente.

Article 4.6 Alimentation électrique des MMR instrumentées

Les composants des MMR doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les systèmes de transmission du signal associés aux MMR instrumentées sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas contraire dûment justifié.

Article 4.7 Liste des MMR

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.8 Dispositions particulières

Conception des réservoirs cryogéniques

Les parois des réservoirs cryogéniques sont constituées d'une double enveloppe avec inter-parois sous vide. A défaut, l'exploitant justifie l'équivalence de mesures compensatoires pertinentes au regard du risque de perte de confinement du fluide contenu dans le réservoir de stockage considéré. La mise en place de telles mesures est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Phase de remplissage des réservoirs

L'exploitant est en mesure de justifier que le risque de montée en pression lors d'une phase de remplissage est maîtrisé.

Si la pression de la source est supérieure à celle du réservoir de destination ou en cas d'utilisation d'un surpresseur, l'exploitant met en place des dispositifs de sécurité adaptés (soupapes). Ces dispositifs de sécurité font l'objet d'un plan de maintenance et de test adapté tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Sassenage et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sassenage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

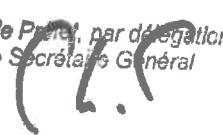
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Sassenage sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

